



PLAISIR, le 29 mai 2026

NOTICE DE SECURITE

**Réhabilitation et reclassement en ERP du
bâtiment « ex USN3 »**

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
78 370 PLAISIR**

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	03
II.	MESURES CONSTRUCTIVES.	06
III.	AMENAGEMENTS INTERIEURS.	09
IV.	DESENFUMAGE.....	10
V.	INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION.....	11
VI.	INSTALLATIONS DE GAZ.	11
VII.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	11
VIII.	ECLAIRAGE DE SECURITE.	12
IX.	ASCENSEURS.....	12
X.	APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION.....	13
XI.	MOYENS DE SECOURS	13
XII.	SYSTEME DE SECURITE INCENDIE.....	14
XIII.	FLUIDES MEDICAUX	18

I. Préambule

I.01 - Renseignements administratifs

Dénomination ou raison sociale :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

Représenté par :

Nicolas FLEURENTDIDIER – Directeur Délégué

Nom de l'établissement : Bâtiment « USN3 »

Adresse des travaux : 220 rue Mansart - B.P. 19 - 78375 PLAISIR

Tél.: 01.30.79.57.57

Nom du propriétaire : CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

Activités exercées :

- A titre permanent : postes de consultations et ateliers thérapeutiques ;
- Autres activités : salles de réunions ;

I.02 - Intervenants

Maîtrise d'ouvrage/Maitrise d'Œuvre :

Centre Hospitalier de Plaisir

Juliette CAILLE – Responsable travaux

Kamel BELAMRI – Ingénieur sécurité

Bureau d'étude :

CETAB

Fabrice Kerdreux – Responsable d'affaires

Bureau de contrôle :

SOCOTEC

Yacine AMROUCHE – Directeur d'activité

CSSI :

RATP Real Estate

Paul VILLEDIEU

I.03 - Présentation de l'opération

La présente opération s'inscrit :

- Dans une restructuration des locaux dit des « USN3 » ;
- Dans un changement d'affectation de ces locaux

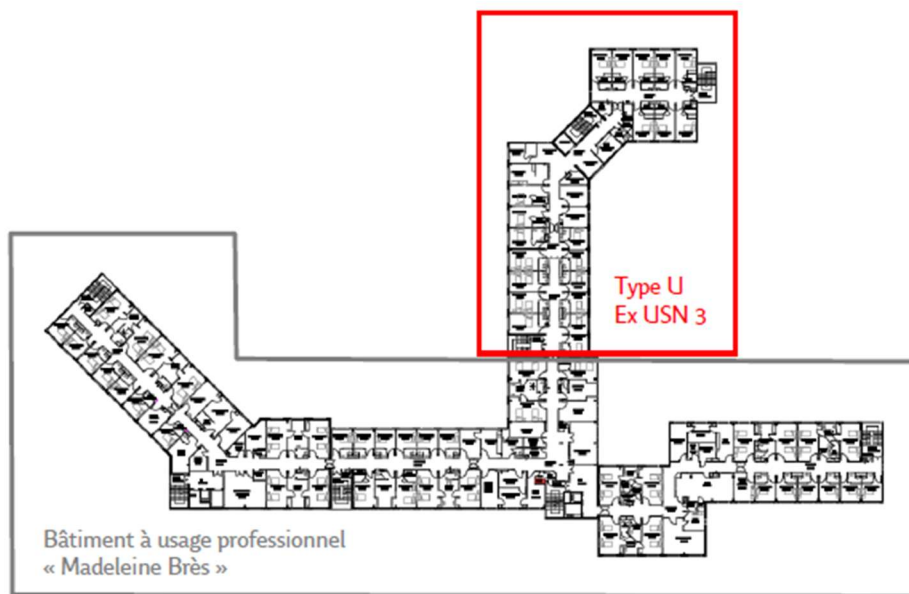
Le projet prévoit la réhabilitation complète et le reclassement en établissement recevant du public (ERP) du bâtiment « ex USN 3 ». Celui-ci sera renommé ultérieurement par la maîtrise d'ouvrage.

I.04 - Description du bâtiment

Le Bâtiment dit des « USN3 » se situe au sein du site Mansart du centre Hospitalier de Plaisir. Celui-ci fait partie d'un bâtiment appelé historiquement « USN ».

La partie dite « USN3 » faisant l'objet de la présente notice est totalement isolée du reste du bâtiment dit « Madeleine Brès » qui n'est lui dédié qu'à des locaux code du travail.
La présente notice ne concerne que les locaux des USN3.

Ci-dessous le schéma de principe de cette répartition code du travail / ERP.



Le bâtiment « USN3 » concerné par la présente notice se développe sur 3 étages sur rez-de-chaussée. Il est composé comme suit :

- **R+3** : Bureaux, salles de réunions, salle de repos, salle de soin, local ménage, archives, sanitaires ;
- **R+2** : Bureaux, salles de réunions, stockages, archives, locaux techniques ;
- **R+1** : Postes de consultations, salles de réunions, locaux techniques, salles d'activités, archives, sanitaires ;
- **RDC** : Accueil, bureaux de consultations, showroom, atelier de réparation, stockage, salles d'activités, archives, sanitaires, sous-station, locaux ménage, local technique ;
- **Vide sanitaire.** (non accessible au public)

Le bâtiment « Madeleine Brès » n'est pas concerné par la présente notice.

La surface de plancher du bâtiment « USN3 » est équivalente à 2 983 m².

I.05 - Classement de l'établissement

CLASSEMENT : Type U sans locaux à sommeil (avec activités de Type L) de 3ème catégorie

Le bâtiment USN 3, actuellement soumis aux dispositions réglementaires du code du travail, est reclassé en établissement recevant du public **de 3e catégorie, classé en type U (Etablissements de soins) sans locaux à sommeil avec activité de type L.**

I.06 - Calcul de l'effectif

Selon l'article U2, §1, l'effectif total est défini, à partir de la déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement à raison :

- De 8 personnes par poste de consultations externes (personnel compris) ;

Les effectifs des salles de réunions et de la salle polyvalente sont pris en compte dans le calcul des effectifs et dans celui du nombre de dégagements.

L'effectif des salles de réunions et de la salle polyvalente est défini selon la densité d'occupation prévue à l'article L 3 c) et d), à raison d'une personne par mètre carré.

L'effectif des salles multimédia est défini selon la densité d'occupation prévue à l'article L 3 e) , à raison d'une personne par 2 mètres carrés.

L'effectif admissible dans l'établissement est défini comme suit :

Niveau	Référence article : Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
Rez-de-chaussée	U 2 §1 : 8 personnes/poste de consultation (6) U 2 §2 : Par déclaration	42 (U2 §1)	6 (U2 §1) 1 (U2 §2)	49
Niveau R+1	U 2 §1 : 8 personnes/poste de consultation (2) U 2 §2 : Par déclaration L3 e) Salles multimédia : 1 personne / 2 m ² L3 d) Salles de réunions : 1 personne / m ²	14 (U2 §1) 113 (L3 e) 23 (L3 d)	2 (U2 §1) 10 (U2 §2)	162
Niveau R+2	U 2 §2 : Par déclaration L3 d) Salles de réunions : 1 personne / m ²	103 (L3 d)	11 (U2 §2)	114
Niveau R+3	U 2 §1 : 8 personnes/poste de consultation (3) U 2 §2 : Par déclaration L3 d) Salles de réunions : 1 personne / m ²	21 (U2 §1) 47 (L3 d)	3 (U2 §1) 9 (U2 §2)	80
TOTAL		363	42	405

Certaines salles réunions du RDC, du R+1 (SAS) et du R+3 (VigilanS) sont utilisées uniquement par les personnes présentes dans les services. Ces personnes sont déjà comptabilisées dans les effectifs déclarés.

Les autres salles de réunions sont susceptibles de recevoir des personnes extérieures au bâtiment. L'effectif de ces salles a donc été calculé selon l'activité exercée (type L) à l'effectif du reste du bâtiment.

Le bâtiment est susceptible de recevoir simultanément un effectif cumulé de 405 personnes

I.07 - Textes réglementaires applicables

- Code du travail ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 ainsi que les articles R. 152-4 et R. 152-5) et ses arrêtés d'application, notamment :
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (dispositions générales);
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements de soins (dispositions particulières aux établissements du type U) ;
- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les salles de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières aux établissements du type L) ;
- Arrêté du 22 mars 2004, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (dispositions relatives au désenfumage et Instruction Technique n° 246) ;
- Normes NF S 61-930 à NF S 61-940, NF S 61-950, NF S 61-970, NF EN de la série 54 relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) ;
- Normes NF C 15-100, NF C 13-100, NF C13-211 et NF C 32-070 relatives aux installations électriques et à leurs conducteurs d'alimentation.

II. Mesures constructives (CO1 à CO61 / U5 à U22)

II.01 - Conception et desserte du bâtiment (CO1 à CO5 / U7)

En référence à l'article U 10 concernant les dispositions particulières des établissements de soins (type U), les locaux sont distribués sur le mode du cloisonnement traditionnel, pour l'ensemble des locaux.

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

Voies utilisables par les engins de secours

La desserte du bâtiment est assurée par une voie échelle conformément à l'article CO 2 §2.

Une aire de retournement est prévue à l'arrière du bâtiment.

Façades et baies accessibles

Le bâtiment dispose de 3 façades accessibles (Sud, Est, Ouest), chacune desservie par voie échelle.

Les caractéristiques des menuiseries sont les suivantes :

- Ouverture coulissante majoritairement et ouvrant à la française au niveau des blocs sanitaires
- Largeur minimale de 0.90m
- Hauteur minimale de 1.50m
- [Compte tenu de la particularité de l'exploitation \(psychiatrie et handicap\), la mise en œuvre de limiteur d'ouverture débrayable depuis l'extérieur par manœuvre simple est demandée en dérogation.](#)

Accessibilité cage escalier

Trois escaliers distants au maximum de 39 mètres entre eux desservent l'ensemble des niveaux et accessibles directement depuis les voies engins :

- 2 escaliers extérieurs accessibles directement depuis l'extérieur ;
- 1 escalier intérieur accessible depuis le RDC directement depuis par l'extérieur ;

Ces escaliers permettront depuis un accès direct sur l'extérieur de desservir la totalité des niveaux depuis les voies engins.

Les caractéristiques des portes d'accès, donnant dans les escaliers, qui permettent d'accéder à chaque niveau sont les suivantes :

- Ouvertures à la française ;
- Largeur minimale de 2UP;
- Hauteur de 2.10 m ;
- CF 1 heure avec ferme porte et oculus ;
- Ouverture à l'aide du carré mâle de la clé des sapeurs-pompiers depuis l'extérieur ;

Les caractéristiques des portes d'accès intérieures de la cage d'escalier centrale sont les suivantes :

- Ouvertures à la française ;
- Largeur minimale de 2UP;
- Hauteur de 2.10 m ;
- CF 1 heure avec ferme porte et oculus ;

Demande de dérogation :

Dérogation à l'article CO3§3 sur l'accessibilité de façade

L'établissement se développe en R+3 sur RdC et dispose d'un plancher bas du dernier niveau supérieur à 8m.

Il est desservi par des voies engins de chaque côté

Au titre de l'article CO4 et U7, l'établissement doit disposer d'une façade accessible complétée par un accès supplémentaire sur une autre façade.

Compte tenu de la particularité de l'exploitation (psychiatrie + handicap), la mise en œuvre d'ouvrant au titre d'une façade accessible constitue un risque important pour les patients et pour le personnel, il est donc demandé de mettre en place [des limiteurs d'ouverture](#) qui seront facilement manœuvrables depuis l'extérieur.

Il est également proposé d'envisager une stratégie de desserte de l'établissement spécifique.

Mesures compensatrices proposées :

1. Il existe 3 escaliers de 2 UP, accessibles directement depuis l'extérieur.

L'établissement est divisé en 3 Zones par niveaux (zones pour la gestion des EAS car sans locaux à sommeil).

Le principe de desserte complémentaire proposé consiste en la mutualisation de ces 3 escaliers qui, depuis l'extérieur, desservent la totalité des niveaux de la structure afin de permettre aux secours d'y accéder facilement. à tous les niveaux du bâtiment en évacuation et accès des secours.

Ces escaliers permettront depuis un accès direct sur l'extérieur de desservir la totalité des niveaux depuis les accès aux voies engins.

2. Conformément à la NF S61-759 et en référence à l'article MS 18, les 3 escaliers, accessibles depuis la voie engin, seront équipés de colonnes sèches.

Les raccords d'alimentation seront situés à moins de 60m d'un poteau incendie et à moins de 10m de la porte donnant accès aux escaliers.

II.02 - Isolement par rapport aux tiers (CO6 à CO10)

En application de l'article CO7, §1, l'isolement latéral entre l'établissement et le bâtiment contigu soumis à la réglementation « code du travail » est constitué par une paroi CF de degrés 2 heures.

Le présent projet prévoit l'isolement coupe-feu 2H (sans communication) entre le vide sanitaire de l'USN 1 et celui de l'USN 3. Les canalisations électriques qui transitent dans ce vide sanitaire (alimentation du TGBT USN 3 via TGBT USN 1) seront encoffrées dans une cheminement technique protégé (CTP) de façon à rétablir le degré CF 2H.

La trappe, située au 3^{ème} étage de la structure, qui permet d'accéder sur la toiture terrasse du bâtiment « Madeleine Brès », est PF de degré 2 heures .

L'établissement est isolé de tous les bâtiments voisins par une distance de plus de 8,00 mètres.

II.03 - Résistance au feu des structures (CO11 à CO15)

En aggravation des exigences de l'article CO 12, les éléments de structure et les planchers du bâtiment présentent les caractéristiques suivantes :

- Stabilité au feu des structures (béton): SF° 1 heure ;
- Degré coupe-feu des planchers (béton) : CF° 1 heure.
- La couverture est réalisée en matériau de catégorie M0, à savoir composée d'un complexe d'étanchéité avec isolant.

II.04 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades - CO19 à CO22)

En application des articles CO 21 §3 et U 50 §2, la règle du C+D n'est pas applicable.

II.05 - Distribution intérieure et compartimentage (Co1, CO23 à CO26 /U10)

Le bâtiment est distribué par cloisonnement traditionnel au sens de l'article CO 24.

En application de l'article CO 24 §1, les parois entre locaux et dégagements accessibles au public seront CF de degré 1H.

Les parois entre locaux (classés à risques courants) seront CF de degré 1/2H. Les blocs-portes seront PF de degré 1/2H.

Les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées seront recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes PF de degré 1/2H munis d'un ferme-porte.

Le bâtiment ne comportera pas de cul de sac supérieur à 10 mètres.

II.06 - Locaux à risques particuliers (CO27 à CO29)

Le bâtiment ne comporte pas de local à risques importants. Selon l'article U 13, le bâtiment ne comporte aucun local à risques particuliers.

Les locaux à risques particuliers sont à risques moyens.

La nature de ces locaux est détaillée dans le tableau ci-après :

Nature des locaux à risques moyens
Réserves +stockage
Locaux ménage
Local technique chauffage (pas de combustible : sous-station d'une puissance absorbée < 50 kW)
Locaux d'archives (V < 100 m³)
Locaux « machinerie ascenseur »
Locaux techniques

Les dispositions prévues par l'article CO28 §2 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie pour l'isolement des locaux à risques moyens seront respectées, à savoir :

- Parois et plancher hauts : CF° 1h ;
- Blocs-portes : CF° ½h ;

- Ferme porte à chaque porte

II.07 - Conduits et gaines (CO30 à CO33 / U57)

Les gaines sont réalisées en matériaux incombustibles (plaques ou carreaux de plâtre, par exemple). Elles répondent aux dispositions des articles CO30 et 31 du Règlement du 25 juin 1980.

Les conduits de VMC horizontaux sont prévus de telle sorte qu'ils ne traversent pas de parois d'isolement entre zones protégées, et respectent les articles CH 42, CH 43 et U 27 § 3.

Les conduits respecteront le coupe-feu de traversée en fonction de la nature des locaux.

II.08 - Dégagements

Chaque niveau dispose de 3 dégagements, totalisant 6 UP.

L'escalier central est encloué, il est accessible en RDC directement depuis l'extérieur.

Les 2 escaliers en pignons sont à l'air libre.

Le service « APPL78 » au niveau RDC comprend 2 dégagements totalisant 4 UP.

Le reste du niveau RDC comprend 4 dégagements totalisant 8 UP (intégrant les escaliers des niveaux supérieurs)

Niveau	Effectif niveau	Cumul	Dégagements exigibles		Dégagements réalisés	
			Dgt	UP	Dgt	UP
R+3	80	80	2	2	3	6
R+2	114	194	2	3	3	6
R+1	162	356	2	5	3	6
RDC (Plateforme fauteuils)	16	372	2	5	4	8
RdC (APPL78) (*)	33	-	2	1 + acc.	2	4

(*) Ce service (carcéral) est isolé du reste du bâtiment en raison du public accueilli. Les dégagements utilisés sont dédiés à ce service.

Conception des dégagements

Les circulations ne présentent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Des circulations de 2 U.P. au moins relient les escaliers entre eux.

La largeur des circulations varie entre 1.66m et 2.34m.

Balisage des dégagements

Des indications, bien visibles de jour comme de nuit, permettent de baliser les cheminements d'évacuation. Elles sont placées de façon que le public puisse en apercevoir au moins une en tout point lui étant accessible.

Cette signalisation est assurée conformément aux articles CO 42, EC 7 et U 32.

Distance à parcourir

En référence à l'article U18, la distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier protégé ne dépasse pas 40 mètres.

La distance maximale entre deux escaliers est de 39 mètres.

Manœuvre des portes

Toutes les portes d'escaliers s'ouvrent dans le sens de la sortie, conformément aux dispositions de l'article CO 45 § 1.

Les portes en va et vient comporteront une partie vitrée transparente à hauteur de vue.

Protection des escaliers

Les escaliers et ascenseurs sont encloisonnés, conformément aux dispositions des articles CO 52 § 3 et U 18 § 1.

Les parois d'encloisonnement sont en matériau incombustible dont le degré coupe-feu est égal au degré de stabilité au feu du bâtiment (CF° 1h ou EI 60).

Les portes intérieures d'escalier sont CF1H

Les portes extérieures d'escalier sont CH1H.

II.09 - Espaces d'attente sécurisés (CO 57 à CO 59)

En application de l'article CO 57, la solution équivalente aux espaces d'attente sécurisés retenue pour le projet est l'application du concept des zones protégées (chaque niveau est composé de 3 zones isolées entre elles par des parois coupe-feu 1H et des portes coupe-feu 1/2H de recoupement des circulations).

Les personnes concernées pourront signaler leur présence au PC de sécurité du site par des interphones installés dans chaque zone.

Le personnel sera également formé afin de privilégier l'aide humaine dans l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Au regard de l'article CO 60 §2, le RDC possède un nombre suffisant de sorties débouchant sur l'extérieur ce qui exonère ce niveau d'espace d'attente sécurisé.

III. Aménagements intérieurs (AM1 à AM20 / U23 à U25)

III.01 Revêtements des escaliers encoisonnés.

Réaction au feu des revêtements des parois verticales, plafonds et sols de ces escaliers (selon l'article AM 3, §1)

- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds ;
- B-s1, d0 ou en catégorie M1 pour les parois verticales ;
- CFL-s1 ou en catégorie M3 pour les paliers de repos ou les marches ;

III.02 -Revêtements de sols

En application de l'article AM 3, les revêtements de sols des circulations horizontales protégées sont en matériaux de catégorie M4 ou D_{FL}-s2.

III.03 -Revêtements muraux

Les revêtements des parois verticales sont classés M2 ou C-s3, d0.

Les mains courantes sont en catégorie M3 ou D-s1, d0.

III.04 - Plafonds et plafonds suspendus

Les plafonds et plafonds suspendus seront classés au minimum B-s3, d0 (M1)

III.05 - Éléments de décoration

Les éléments de décorations seront de catégorie M2.

III.06 - Tentures, voilages, rideaux

Concernant les locaux dont la surface est supérieure à 50m² les éléments (tentures, rideaux, cloisons coulissantes) seront en matériaux de catégorie M2.

III.07 - Gros mobilier

Au regard de l'article AM 15, le gros mobilier est constitué de matériaux de catégorie M3.

III.08 - Matelas et couvertures

Conformément aux dispositions de l'article U23 §3, les matelas doivent satisfaire aux essais encadrés par la norme NF EN 597-1. Les draps, alèses et couvertures non matelassées, à l'exception des dispositifs médicaux, doivent satisfaire aux essais encadrés par la norme NF EN ISO 12952.

IV. Désenfumage (DF1 à DF10 / U26)

a) Principes généraux

Les installations de désenfumage répondent aux exigences édictées par les articles DF et U26 et à celles de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des Etablissements Recevant du Public.

b) Circulations

Compte-tenu de leur longueur supérieure à 30 mètres, les circulations des niveaux R+1 à R+3 seront désenfumées (3 circulations par niveau) suivant les dispositions de l'IT 246 :

- La petite circulation sera désenfumée mécaniquement avec amenée d'air naturel.
- La circulation centrale sera désenfumée mécaniquement avec amenée d'air mécanique.
- La grande circulation sera désenfumée mécaniquement avec amenée d'air mécanique.

Le désenfumage sera systématiquement asservi à la détection incendie

Les circulations du RDC sont inférieures à 30 mètres, celles-ci ne seront donc pas désenfumées.

Cas particulier de la prise en compte de la forme atypique du tronçon de la circulation centrale au droit de l'ascenseur central public au R+1, R+2 et R+3, il est proposé de considérer la règle des locaux dans le dimensionnement du désenfumage (12V/H et 4H).

c) Escaliers

Dispositions existantes et non modifiées par le projet.

L'escalier central encloué desservant les étages est muni, en partie haute, d'un dispositif d'évacuation des fumées d'1 m².

La commande de ce dispositif est réalisée par un système de commande manuelle située en partie basse de l'escalier au niveau d'accès des secours.

Les 2 escaliers en pignons sont à l'air libre.

L'escalier encloué est désenfumé naturellement au moyen d'un exutoire d'une surface libre de 1 m², situé en partie haute de la cage d'escalier.

Les Dispositifs de Commande Manuelle (D.C.M.) et les Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) sont placés à l'intérieur du volume de chaque escalier, au niveau d'accès du bâtiment. Ils sont conformes à la norme NF S 61-938.

d) Locaux

Aucun local n'entre dans le cadre des exigences prévues à l'article DF 7.

L'établissement ne dispose pas de locaux de plus de 100m² aveugles ni de plus de 300m² au RDC ou en étage.

V. Installation de chauffage et de ventilation. (CH1 à CH58 / U27)

a) Production d'eau chaude sanitaire

En application de l'article CH 26 al. 2 de l'Arrêté du 14 février 2000, le chauffage est assuré par une sous-station (avec échangeurs à plaques pour le chauffage) alimentée en fluide primaire à partir du réseau existant. Les éléments de chauffe sont des radiateurs.

La production d'eau chaude sanitaire (cuisine, sanitaires, ...) est également assurée par des ballons d'eau chaude.

Comme le prévoit l'article CH 27, les calorifuges utilisés pour l'isolation des canalisations et récipients contenant l'eau sanitaire seront réalisés en matériau de catégorie M1 dans les locaux et dégagements accessibles au public et M3 dans les autres parties de l'établissement.

Les critères acoustiques respectent les limites édictées par l'Arrêté du 25 avril 2003.

b) Ventilation Mécanique Contrôlée

Le bâtiment sera également chauffé en compensation et refroidit par des CTA double flux implantées en toiture.

Les blocs sanitaires seront équipés d'un système d'extraction d'air mécanique de type VMC à fonctionnement permanent.

Au sens de l'article CH 42, des clapets coupe-feu seront placés au droit des parois et planchers coupe-feu.

Ces clapets auront au minimum le degré coupe-feu des parois/planchers traversés.

Une commande d'arrêt d'urgence de la ventilation du bâtiment (CTA), clairement identifiée, sera installée dans le hall de l'établissement à proximité de l'entrée du RDC (CH 34 §2).

VI. Installation de gaz (GZ1 à GZ30)

Sans objet.

VII. Installations électriques (EL1 à EL23 / U30)

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, NFC 15-211 et NFC 14-100, et décrets.

Un groupe électrogène existant dit de remplacement, installé à l'extérieur, doit permettre de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de la source normale.

Le dispositif de coupure d'urgence générale de l'installation électrique sera installé à l'entrée du bâtiment conformément à l'article El 11. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupera pas l'alimentation normale des installations de sécurité.

VIII. Eclairage de sécurité (EC1 à EC12 /U32)

Eclairage normal

L'installation répondra aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité sera réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité [BAES] et conforme à l'article EC 8 §2.

En application de l'article EC 7, il sera composé de blocs autonomes non permanents de type SATI.

- Les blocs autonomes seront de type BAES et équipés de modules « auto-test » avec voyant de type SATI

L'éclairage de sécurité comprendra :

- Un éclairage d'évacuation, tel que défini aux articles CO 42 et EC 8 § 2, permettant à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide de foyers lumineux assurant la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction. Les foyers lumineux seront installés tous les 15 mètres environ dans les circulations, à tous les niveaux et dans tous les escaliers. L'établissement est également secouru par la source de remplacement du centre hospitalier.

IX. Ascenseurs (AS1 à AS11)

Le bâtiment dispose d'un ascenseur situé en partie centrale. Celui-ci dessert les 3 étages et le rez-de-chaussée. En application de l'article U 50 §2, les dispositions de l'article U 44 ne sont pas applicables. L'ascenseur ne disposera pas de dispositif de non-arrêt au niveau sinistré.

Selon les règles édictées par l'article CO 53 § 2, les parois d'encloisonnement ont un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment. A cet effet, les caractéristiques de protection de la gaine sont les suivantes :

- Parois coupe-feu : CF° 1 h ;
- Portes palières : PF° ½ h.

Au regard des articles CO 28 § 2 et AS 1 § 2, les locaux machinerie ascenseurs présentent un degré coupe-feu d'une heure. Les blocs portes sont CF 1/2h et munis d'un ferme-porte. Une ventilation basse et haute est prévue.

X. Appareil de cuisson et de restauration. (GC1 à GC20 / U28)

La puissance normale cumulée des appareils de cuisson qui seront installés dans les offices seront inférieure à 20 kW.

XI. Moyens de secours (MS1 à MS75)

XI.01 -Poteaux et bouches d'incendie

Dispositions existantes et non modifiées par le projet : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des bouches incendie existantes situées en voirie.

Poteaux d'incendie N° 47, 50 et 361, recensés sur les plans d'Etablissement Répertoriés (E.R.) et remis à jour en collaboration avec le Service de Prévision du Groupement Ouest à MAGNANVILLE (Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES), sont conservés et non modifiés.

Ces points d'eau assurent un débit de 60 m³ d'eau utilisables pendant 2 heures et sont conformes à la norme NF S 62-200.

Ils sont situés à moins de 150m du risque à défendre et à moins de 60m des prises d'alimentation des colonnes sèches

XI.02 -Robinets d'incendie armés

Sans objet.

XI.03 - Colonnes sèches

Les escaliers seront équipés de colonnes sèches conformément à la NF S61-759 et en référence à l'article MS 18.

XI.04 - Colonnes en charge

Sans objet.

XI.05 - Installation fixe d'extinction automatique

Sans objet.

XI.06 -Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs, à eau pulvérisée de 6 litres, sont implantés à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un appareil par niveau. Ils sont judicieusement répartis.

Des extincteurs à dioxyde carbone de 2 kg sont installés à proximité des locaux présentant des risques particuliers ou des risques d'origine électrique.

XI.07 -Service de sécurité incendie

Le Centre Hospitalier de Plaisir est placé sous la responsabilité d'un Responsable de Sécurité Incendie, titulaire du SSIAP 3.

Une permanence 24H/24, composée d'un Chef d'équipe Sécurité incendie, qualifié S.S.I.A.P. 2 et d'un Agent de Sécurité Incendie, qualifié S.S.I.A.P. 1, est assurée dans l'ensemble de l'hôpital.

Le bâtiment se trouvant dans l'enceinte d'un établissement public de soins et en application de l'article U43, le personnel du service reçoit une formation spécifique sur la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que sur l'évacuation des Résidents.

Des exercices d'évacuation simulée sont organisés périodiquement, afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel.

XI.08 - Système d'alerte

Une ligne de feu existante est reliée directement au P.C. Sécurité positionné au rez de chaussée du bâtiment CMG.

L'appel vers les services publics de secours est réalisé par une ligne directe.

XI.09 - Dispositions visant à faciliter l'action des Sapeurs-Pompiers

Un plan d'intervention et les consignes générales en cas d'incendie sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment.

Les plans d'évacuation sont disposés dans toutes les circulations, à proximité de chaque escalier et de chaque sortie.

XII. Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) (MS 53 à MS

XII.01 - Catégorie du S.S.I.

Les principes liés à cette installation sont définis dans le cahier des charges fonctionnel établi par le coordinateur RATP REAL ESTATE.

L'établissement sera équipé d'un Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) de catégorie A, avec un Équipement d'Alarme (E.A.) de type 1.

Il est conforme aux dispositions définies par les textes énumérés au paragraphe 1.07 de la présente notice de sécurité.

Le Cahier des Charges Fonctionnel (C.C.F.) et les plans d'identification géographique des zones, sont joints au présent dossier. Le SSI sera installé conformément au cahier des charges fonctionnel SSI du coordinateur SSI de l'opération et aux normes SSI en vigueur.

Un contrat d'entretien est en place dans l'établissement. Il intègre les différentes évolutions prévues, et notamment celles concernées par la présente opération.

Un tableau de report d'exploitation sera installé au PCS du site situé dans le bâtiment « CMG ».

XII.02 - Conception des zones

La conception des zones figure dans le Cahier des Charges fonctionnel (C.C.F.), établi par le Coordinateur S.S.I.

Les zones sont définies de manière à respecter les principes définis par l'article MS 55 § 1, à savoir :
 $ZF \subseteq ZC \subseteq ZA$ et $ZDM \subseteq ZA$

Le schéma de base retenu est le suivant :

- **Zones d'alarme :**

Une seule zone d'alarme régit le bâtiment :

- ✓ **ZA** : l'ensemble du bâtiment correspond à une seule zone.

- **Zones de compartimentage :**

Une seule zone de compartimentage est prévue dans le cahier des charges fonctionnel du SSI.

A la zone de compartimentage est associé l'asservissement de portes coupe-feu à fermeture automatique.

- **Zones de désenfumage :**

Les zones de désenfumage sont définies dans le cahier des charges fonctionnel du SSI.

Elles se décomposent de la façon suivante :

- Désenfumage R+1 CIRCU NORD : ZF 01;
- Désenfumage R+1 CIRCU CENTRE SUD : ZF 02;
- Désenfumage R+2 CIRCU NORD : ZF 03;
- Désenfumage R+2 CIRCU CENTRE SUD : ZF 14;
- Désenfumage R+3 CIRCU NORD : ZF 05;
- Désenfumage R+3 CIRCU CENTRE SUD) : ZF 06;
-

▪ **Zones de détection automatique d'incendie :**

Les zones de détection automatique sont conçues au regard de la configuration et de la nature des locaux et des circulations.

▪ **Zones de détection manuelle :**

Les zones de déclencheurs manuels sont définies dans le cahier des charges fonctionnels du SSI

XII.03 - Système de Détection Incendie (S.D.I.)

Le Système de détection incendie (S.D.I.) existant est de type adressable et estampillé NF. Il comprend l'ensemble des équipements nécessaires à la détection automatique d'incendie.

Il est constitué des éléments suivants :

- Un Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) ;
- Des tableaux de report d'exploitation (TRE), reportant les informations de l'ECS, sont implantés dans le PC de Sécurité situé dans le bâtiment CMG.
- En complément, un TRE reportant la signalisation de dérangement général du CMSI est installé au PC de Sécurité;
- Des détecteurs automatiques d'incendie et de déclencheurs manuels ;
- Une Alimentation Electrique de Sécurité (A.E.S.) ;
- Les câbles et liaisons nécessaires ;
- Tous les organes associés éventuels placés entre les détecteurs automatiques et l'E.C.S.

En application de l'article U 44 § 1 de l'Arrêté du 10 décembre 2004, les détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, sont installés dans l'ensemble du bâtiment, à l'exception des escaliers et des sanitaires.

Leur implantation tient compte des contraintes engendrées par les retombées de poutres, la nature et le volume des faux-plafonds, la proximité des bouches de ventilation, etc.

Les déclencheurs manuels, de couleur rouge, répondent aux dispositions suivantes :

- Etre positionnés à 1,30 mètre du sol fini ;
- Ne pas être dissimulés par le ventail d'une porte en position ouverte ;
- Ne pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre ;
- Porter la mention « Alarme Incendie - briser la glace (ou appuyer ici) en cas de nécessité », en lettres noires sur fond blanc, soit directement sur la vitre ou l'élément déformable, soit sur la partie interne protégée par la vitre.

XII.04 - Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)

Le Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.) est composé des équipements qui assurent, à partir des informations issues du S.D.I., les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

Il se compose principalement de :

- Un Centralisateur de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.) constitué de :
 - Une Unité de gestion des alarmes (U.G.A.),
 - Une Unité de commande manuelle centralisée (U.C.M.C.).
 - Une Unité de signalisation (U.S.),
 - Une Alimentation électrique de sécurité (A.E.S.),

- De Dispositifs commandés terminaux (D.C.T.) et de Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.), tels que :
 - Les portes coupe-feu à fermeture automatique (P.C.F.),
 - Les volets de désenfumage,
 - Les coffrets de relaying pour les moteurs de désenfumage,
 - Les dispositifs de verrouillage pour issues de secours,
 - Les exutoires,
 - Les ouvrants de façades,
 - Diffuseurs sonores
 - Diffuseurs lumineux
 - Alarmes générales sélectives
 - etc.

Le Centralisateur de mise en sécurité incendie a pour fonction la commande et la signalisation de l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment. Il indique la signalisation de tout dérangement ou anomalie pouvant apparaître dans l'installation. Il est conforme à la norme NF S61-934 et comporte une estampille attestant l'admission à marque « NF CMSI ».

Le C.M.S.I. permet de gérer les fonctions de mise en sécurité suivantes :

- Évacuation ;
- Compartimentage ;
- Désenfumage ;
- Arrêts techniques.

Des commandes de réarmement et des commandes « arrêts pompiers », sont associées à chaque moteur de désenfumage. Ces dispositifs sont implantés à proximité immédiate du C.M.S.I.

XII.05 - Equipement d'Alarme (E.A.)

Un Équipement d'alarme de type 1 est installé. Il permet la diffusion :

- Des Dispositifs Sonores (D.S.) implantés à tous les niveaux.
- Des Dispositifs Visuels d'alarme feu (DVAF) sont implantés dans l'ensemble des sanitaires ;

La diffusion du signal sonore s'effectue sans temporisation.

XII.06 - Scénarios de mise en sécurité

Les scénarios de mise en sécurité seront conformes aux dispositions définies par l'article U 44 § 3. Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

Scénarios de mise en sécurité incendie suite à la sollicitation d'un DAI dans une circulation :

- T0 = Activation et localisation de l'alarme sur l'ECS du bâtiment ;
- T0 = Activation et localisation de l'alarme sur le TRE du PCS ;
- T0 = Activation des DCT/AT associés à la ZA concernée (voir le tableau de scénarios / corrélation) ;
- T0 = Activation des DAS associés à la ZC concernée (voir le tableau de scénarios / corrélation) ;

- T0 = Activation des DAS/DCT/AT associés à la ZF concernée, si déclenchement défini dans le tableau de corrélation automatique (voir le tableau de scénarios / corrélation).

Scénarios de mise en sécurité incendie suite à la sollicitation d'un DAI dans un local :

- T0 = Activation et localisation de l'alarme sur l'ECS du bâtiment ;
- T0 = Activation et localisation de l'alarme sur le TRE du PCS ;
- T0 = Activation des DCT/AT associés à la ZA concernée (voir le tableau de scénarios / corrélation) ;
- T0 = Activation des DCT associés à la ZC concernée (voir le tableau de scénarios / corrélation).

Scénarios de mise en sécurité incendie suite à la sollicitation d'un DM :

- T0 = Activation et localisation de l'alarme sur l'ECS du bâtiment ;
- T0 = Activation et localisation de l'alarme sur le TRE du PCS ;
- T0 = Activation des DCT/AT associés à la ZA concernée (voir le tableau de scénarios / corrélation).

XIII. Fluides médicaux

XIII.01 - Généralités

Sans objet

XIII.02 - Cheminement des canalisations

Sans objet

XIII.03 - Vannes de sectionnement

Sans objet

XIII.04 - Consignes

Sans objet